

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise d'ARCHIGNAC (Dordogne)

appartenant à la commune

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture^{et} / au maire de la commune d'Archignac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 NOV 1948

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.